

Villarzel l'évêque des origines à 1798

Autor(en): **Kohler, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **30 (1922)**

Heft 4

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-24398>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VILLARZEL L'ÉVÊQUE

des origines à 1798.

Essai d'histoire locale par ANDRÉ KOHLER.

(Suite. — Voir 3^{me} livraison, mars 1922.)

RAPPORTS AVEC LES COMMUNES VOISINES

Compâturages, procès et compromis.

(Du XV^{me} au XVIII^{me} siècle.)

Dès le milieu du XIV^{me} siècle l'histoire de Villarzel n'est plus que celle d'un très petit bourg rural, elle ressemble à celle de tant d'autres villages du pays : c'est avant tout une série de conflits avec les communes voisines, conflits relatifs aux bois et aux pâturages indivis, aux limites souvent mal déterminées. Ils ne se réglaient plus les armes à la main, mais fournissaient matière à des procès interminables ; quelquefois, de guerre lasse, les parties faisaient un compromis, désignaient des arbitres et juraient de se soumettre à leur décision. Il est facile de se représenter les journées perdues, l'argent dépensé en pure perte ; on remarquera également que le goût des procès, reproché par Davel aux Vaudois de son temps, était bien antérieur à la conquête bernoise.

C'est à l'époque où les Germains s'établirent dans l'Empire romain qu'on fait remonter l'origine des pâturages indivis ou compâturages : sur un domaine romain se seraient établies plusieurs colonies devenues autant de communes du même ressort (*Dict. hist.*, art. Agriculture). Cependant à une époque de beaucoup postérieure certaines concessions furent faites en commun à plusieurs localités ; peut-être, il est vrai, servaient-elles simplement à régulariser un état de fait reposant sur un long usage ; les archives de Villarzel en possèdent une de ce genre.

Par cet acte, du 24 janvier 1444, à la demande de ses sujets, les prud'hommes, bourgeois et gens¹ (*burgenses* et *incolae*) de la ville de Villarzel et des villages de Sedeilles, Rossans et Villars-Bramard, l'évêque Georges de Saluces leur abergé, à eux et aux habitants, le *payssionage* des porcs dans les bois de la châteltenie. Il le fait aux conditions suivantes : toutes les fois que, suivant avis du châtelain ou du receveur, il y aura *paission* dans les dits bois, les prédits sujets seront tenus d'y conduire leurs porcs ; pour un gros porc il sera payé (à la St André) 4 deniers lausannois ; pour un petit, 2 ; celui qui ne voudra pas envoyer les siens à la paission sera tenu de payer de même ; si les porcs d'autres villages sont trouvés dans les bois, ils doivent être gagés pour 3 sols de ban, dûs à l'évêque et aux prédits.

Pour estimer à sa juste valeur la faveur accordée il faut considérer le rôle important que joua pendant des siècles le grognant animal dans l'économie rurale ; les moutons aussi étaient nombreux. Qu'on en juge d'après la convention du 16 novembre 1487 (A. V.) : les gens des quatre villages s'engagent à n'envoyer au payssionage que 6 porcs chacun entre le 1^{er} mai et le 30 novembre ; en cas de nécessité il est permis d'en avoir 4 de plus moyennant 3 sols monnaie de Lausanne par tête² ; quant aux moutons personne ne pourra en mettre plus de 40, outre ceux qu'il « gouverne » lui-même, sur les pâturages communs ; les contrevenants seront tenus de payer une amende suivant estimation des gouverneurs.

Deux siècles plus tard les dégâts que causent aux cultures les porcs qu'on laisse vaguer préoccupent les autorités ; des

¹ C'est à dessein que nous n'employons pas le mot habitants : il n'est question des habitants que plus loin.

² En 1426, une journée de charpentier non nourri se paie 2 sols 9 den. ; en 1488 une journée de maçon, 3 sols. (Martignier.)

commis et députés des communes de la châteltenie se réunissent en 1680 et font un règlement pour « la garde et entretien de leurs bêtes porcines » : « Chaque commune devra avoir un bon gardien de bestail devant lequel toutes semblables bestes porcines devront estre journellement mises et jetées pour estre bien gardées toute l'année. Chaque personne qui ne les mettra devant le gardien tous les matins payera par beste ou porc 10 sols. Et s'en revenant quelques ungs des champs durant le jour et auparavant tout le troupeau sur le soir, se payera par beste 5 sols ». En hiver les porcs doivent être tenus dans les écuries (O. B. M., IV, p. 1333).

L'acte de 1487 permet de supposer qu'il y avait eu des abus, des contestations, rendant la réglementation nécessaire ; un « convenant » de 1739 (A. V.) est plus explicite : il a pour but « de pacifier et d'éviter les difficultés qui étoient sur le point de s'élever toujours plus grandes entre les quatre villages à l'occasion du gland ».

Mais les communes ne réussissaient pas toujours à terminer leurs différends à l'amiable, de là des procès. Celui auquel il a été fait allusion (page 79) à propos de la qualité de « bonne ville » reconnue à Villarzel est un type du genre. Sedeilles, Rossans et Villars-Bramard contestant à Villarzel le droit de jouissance exclusive du bois des Râpes, la cause fut plaidée devant le châtelain de Villarzel, ensuite devant l'official de la curie de Lausanne, puis portée par appellation devant l'official de la curie métropolitaine de Besançon, pour revenir devant la curie baillivale de Lausanne. Finalement les parties firent un compromis et nommèrent des arbitres ; choisi comme sur-arbitre le 30 novembre 1466, le bailli épiscopal, Antoine d'Illens, prononça le 20 mars¹ de l'année suivante dans le sens que l'on sait.

¹ Voir plus haut (Commune).

Un compromis de 1474 (A. V.) entre les quatre villages ci-dessus révèle, sans en indiquer les causes, des dissensions profondes et prolongées (...*cum questiones, jurgia et complurima litigia et recursus orirentur acriusque oriri sperarentur...*).

En 1486 c'est l'évêque lui-même qui, en vertu d'un compromis, intervient. Le 11 mai, Benoît de Montferrand siège en personne à Villarzel, assisté de noble Boniface de Villarzel, d'Antoine d'Estavayer et du châtelain Pierre de Saint-Germain, et prononce devant une nombreuse assistance de représentants des communes de Villars-Bramard, Sedeilles, Rossans et Cerniaz d'une part, de Villarzel de l'autre. Par un acte passé devant la maison de Guillaume Rossier il attribue l'entière possession du marais des Fourches¹ (*salvo jure suo*) aux prud'hommes de Villarzel ; ceux-ci cependant par gain de paix devront payer avant la Saint-Michel 10 florins de bonne monnaie de Lausanne à la partie adverse en compensation des dépenses faites à l'occasion du procès.

D'après certains passages du parchemin de 1486 (A. V.) le compromis de 1474 pourrait bien avoir été un essai infructueux de pacification du même litige.

Un compromis de 1491 (A. V.) a pour but de terminer un différend relatif aux pâturages de Granges ; la cause avait été portée devant l'official.

* * *

Les documents antérieurs faisant défaut, ce n'est que pendant le dernier siècle de la période épiscopale que nous avons pu étudier les relations de Villarzel avec les communes voisines ; nous allons les suivre maintenant pendant les deux cent soixante-deux ans que dura le régime bernois.

¹ Situé à la limite de Villarzel et de Rossans, il tirait son nom de la proximité du gibet, jadis appelé *fourches*.

En 1561, pour éviter « différend, noyse et question » Villarzel et Cerniat « font un *emboynage* », c'est-à-dire plantent des « *boynes* » (bornes) en divers points de leur limite commune, sous la direction d'arbitres qui sont : Jacques Riguet, châtelain ; Claude Beufz, métral de Marnand ; Jehan Barbey, François Rossat et Jehan Nicod de Granges (A. V.).

En 1664 et 1675, par ordre de LL. EE., il avait été procédé à une délimitation du territoire de Villarzel (A. C.).

Ce nonobstant, une trentaine d'années plus tard, il y a procès entre Monsieur Müller, seigneur de Marnand, et Villarzel, à propos de limites : la commune avait pris fait et cause pour le châtelain attaqué en justice, pour avoir, en 1708, levé 5 gerbes de dime sur l'oche du moulin de Marnand. Le 7 août 1711, le seigneur de Marnand se désista de ses prétentions (A. C., O. B. M. et C. IV., 350).

Passons à un autre. Erigés en paroisse en 1622, Villarzel, Sedeilles et Rossans n'en devaient pas moins contribuer à l'entretien de l'église, du cimetière, de la cure et du pont de Granges¹. Bientôt les trois villages cherchèrent à se soustraire à cette obligation, ou du moins à l'éluder, car elle était positive. Beaucoup d'encre coula, de nombreuses audiences furent nécessaires, diverses « assemblées » eurent lieu : le procès-verbal de l'arrangement (A. V.), conclu le 20 décembre 1740 par les « *commis*² » des huit villages de « *la grande paroisse*³ » et par le « *gouverneur de paroisse*⁴ », et ratifié le 10 mai 1741 par les gouverneurs et représentants des communes réunis sous la présidence du juge De Mieville, men-

¹ Ce pont est déjà mentionné en 1555 : un « giette » est levé dans la châtelainie pour sa « refacture » (A. C., Br 41).

² Délégués.

³ La « grande paroisse » comprenait Granges, Marnand, Sassel, Trey, Engniez, Villarzel, Sedeilles, Rossans.

⁴ Appelé aussi « gouverneur d'Eglise ».

tionne des sentences, arrêt et vision du 1^{er} et 3^{me} février 1679, du 27 février 1699, du 6^{me} et 15^{me} avril 1727, un mandat baillival du 6 décembre 1740 !

Les commis semblaient avoir tout prévu, le procès-verbal de leur séance ¹ entre dans des détails minutieux, il n'oublie pas même « le coq du clocher, qui se maintiendra par les huit villages ». Et pourtant en 1743 le bailli Beat Fischer se transporte à Granges pour juger de la même « conteste ». Sur ses exhortations les parties transigèrent enfin ² (A. V.).

Hormis le procès avec le seigneur de Marnand et le conflit relatif aux « frais de paroisse », les différends entre Villarzel et les communes voisines remontent tous, ou peu s'en faut, à la même origine, les *compâturages*.

C'est à cause de ces *compâturages* qu'en 1578 (A. V.) Sedeilles, Rossans et Villars-Bramard protestent, lorsque Villarzel veut étendre ses « *pugissies* », c'est-à-dire certains espaces réservés au bétail de labour et aux juments poulinières et par conséquent soustraits au parcours ³. Ces trois communes ayant passé à clos ⁴ un pré sans avoir pris avis de Villarzel et contrevenu ainsi à un accord de 1597, Villarzel les cite par devant le seigneur bailli à Moudon en 1645 (A. V.). — Un convenant de 1739 a pour but de « pacifier et d'éviter les difficultés qui étaient sur le point de s'élever toujours plus grandes » au sujet de deux mas de terre, aux Râpes, que ceux de Villarzel tenaient fermés contre le gré des autres, « ainsi que du gland que Villarzel, Sedeilles et Villars-Bramard prétendaient jouir en leur particulier ».

¹ Ce document donne des renseignements très précis sur l'état de l'église de Granges à cette époque.

² En 1743.

³ Voir *Dict. hist.*, article Agriculture.

⁴ *Idem*.

On le voit, l'indivision présentait de multiples inconvénients. D'abord, quoique les actes ne le disent pas explicitement, elle était une occasion de querelles, de rixes entre les bergers se rencontrant sur les pâquiers communs et cherchant chacun la meilleure pâture ; elle nécessitait des clôtures dont on aurait pu se passer ; quand des bêtes « s'en allaient en perte », elles étaient « gagées » par le village lésé ; on ne se disputait pas seulement l'herbe, mais le gland et les fruits sauvages ; enfin et surtout les communes étaient grandement gênées dans leur autonomie : elles ne pouvaient disposer librement de leur territoire¹ ; l'une d'elles ne pouvait recevoir un communier ou un habitant, ni passer un terrain à clos sans le consentement des autres (Concordat de 1597, cité dans un acte de 1766, A. V.).

Les baillis, chargés de trancher les différends devaient être souvent fort embarrassés, car il n'était pas toujours facile de savoir qui avait commencé la « noyse ». Ils adoptent une attitude qui est tout à leur éloge : ils engagent les parties à s'arranger à l'amiable, à nommer des arbitres, et fréquemment sont désignés comme sur-arbitres, preuve de la confiance qu'on avait en leur équité ; dans leurs prononcés, pour éviter des récriminations, ils s'entendent habilement à compenser les dépens.

Quand, à la fin du XVIII^{me} siècle, les passations à clos deviennent de plus en plus nombreuses, pour toutes les raisons ci-dessus énoncées, et aussi sous la pression des baillis, les communes « divisent par voie de cantonnement les pâturages qu'elles avaient en commun ». En 1758, par transaction, Villarzel et Cerniaz suppriment « le droit de compâturage au-delà des bornes de leur territoire », « moyennant 10 florins versés par ceux de Cerniaz à ceux de Villarzel et

¹ Voir plus haut le différend concernant les pugissies.

un verre de vin bu entre eux » (A. V.). En 1766, une commission d'arbitres présidée par le bailli, Sigismond Weiss, décide entre autres que Villarzel, Sedeilles, Rossans, Villars-Bramard et Cerniaz « n'auront aucun compâturage ou paissonnage les uns sur les autres », qu'elles renoncent à la clause du concordat de 1597 citée plus haut, que le pâturage dans la forêt de LL. EE. (Farsin), auquel Cerniaz n'a aucun droit, n'est pas compris dans ce cantonnement — c'était celui qui en 1444 avait été abergé par G. de Saluces (A. V.). Enfin en 1769, Villarzel, Granges et Marnand « tant à cause des passations à clos que pour leur bienséance réciproque » divisent de gré à gré le compâturage qu'elles avaient à l'orient de la Broye, et le même jour Villarzel et Marnand en font autant pour « les petites fins sus Corvet ».

PAROISSE DE VILLARZEL

**Chapelle de Villarzel annexe de Granges. Erection en paroisse.
Droits de cure. Cimetière. Eglise. Pasteurs.**

Au point de vue ecclésiastique, Villarzel, malgré sa qualité de bourg et quoique chef-lieu d'une châtellenie, ne fut pendant des siècles qu'une simple annexe.

Sa chapelle, sous le vocable de Saint-Georges, est mentionnée dans une accensation de 1450 A. C. ¹⁾ ; elle existait évidemment avant cette date, mais on ne sait quand elle fut fondée.

D'après les procès-verbaux des visites d'églises de 1453 (A. C.), la chapelle de Villarzel l'Evêque est filiale de l'église paroissiale de Granges ²⁾ ; « la messe y est célébrée tous les dimanches solennels et jours de fêtes ; on y conserve aussi le corps de Christ ³⁾ ; il n'y a ni fonts baptismaux

¹⁾ C'est par erreur que dans le *Dict. hist.* j'ai cité la visite de 1416.

²⁾ Appartenant au décanat de Vevey, diocèse de Lausanne.

³⁾ Le saint sacrement.

ni cimetièrè ». Les inspecteurs ¹ déclarent y avoir trouvé toutes choses en état convenable, ce qui paraît quelque peu en contradiction avec les nombreuses prescriptions qui suivent ; en effet ils ordonnent :

1^o Qu'avant la fin de l'année on boise le tabernacle ² et fasse peindre au-dessus l'image du Christ.

2^o Que comme auparavant un luminaire brûle jour et nuit devant le Saint Sacrement.

3^o Qu'avant la prochaine fête de Pâques on fasse une bonne et convenable custode soit vase pour placer le Saint Sacrement et que les chanettes soient remises en état.

4^o Qu'avant la Toussaint on se procure une lanterne pour le luminaire quand on porte le Saint Sacrement aux malades.

5^o Qu'avant Pâques on répare dûment la tablette ou image de la paix.

6^o Qu'avant deux ans l'autel soit consacré.

7^o Qu'avant Pâques l'encensoir soit réparé, surtout qu'on y mette les chaînes nécessaires, et que l'on fasse une navette pour tenir l'encens.

8^o Qu'avant la dite fête la verrière près de l'autel du côté de l'épître soit réparée.

9^o Que dans l'année on fasse dans la fenêtre même ou au-dessous un lavoir, et qu'on y tienne un bassin avec un linge.

10^o Qu'avant Noël les murs de la dite chapelle, tachés soit noircis, soient reblanchis, et qu'on enjoigne de ne plus y appuyer les cierges pour les éteindre.

11^o Qu'avant la dite fête le pas devant l'autel soit réparé et aplani.

12^o Qu'avant le dit terme on mette une serrure à l'arche dans laquelle on garde les vêtements sacerdotaux et autres objets à l'usage de la chapelle et qu'on mette aussi une serrure au tabernacle de l'autel, qu'il soit boisé et qu'on y fasse une porte.

¹ François de Fuste, évêque de Grenade, et Hi d'Alibertis, abbé de Filly, en Savoie.

² *almalolium*, petite armoire, destinée à conserver le saint sacrement.

13° Que dans l'année le chœur soit pavé ou planchéié et de même la nef de la dite chapelle.

14° Qu'avant la Toussaint la chapelle soit convenablement couverte.

15° Qu'avant la dite fête la porte de la chapelle soit munie d'une serrure et d'une clef et tenue fermée une fois les offices terminés.

16° Que dans l'année on place près de la porte, extérieurement, un bénitier, dans lequel l'eau bénite sera renouvelée tous les dimanches.

17° Que dans le mois soit fait par main de notaire un inventaire de tous les vêtements sacerdotaux, des ornements d'autel et autres bijoux de la chapelle, de telle sorte que les habitants du dit lieu en aient un double signé.

On pourrait accuser de négligence les fidèles de l'endroit ; disons à leur décharge que presque partout les inspecteurs de 1453 font des injonctions semblables.

Une prononciation arbitrale, du 20 janvier 1466 et du 18 octobre 1467 (A. C., A^a, 28^a), rappelle que le curé de Granges est tenu de célébrer ou faire célébrer le service divin en la chapelle de Saint-Georges à Villarzel l'Evêque aux jours et en la manière spécifiés ; « d'autre part les communes de Villarzel, Sedeilles et Rossans porteront les charges et frais nécessaires, à l'exception du pain, du vin et de la chandelle, que le curé sera tenu de fournir, et de plus payeront au dit curé 120 florins ¹ de capital ou leur rente, au 5 %, et les censes, rentes et autres émoluments jà légués à la dite chapelle, ou qui à l'avenir lui seront légués, lui appartiendront. »

A la réforme le modeste sanctuaire, centre religieux des trois communes sus-mentionnées, resta l'annexe de Granges ² pendant quatre-vingt-six ans encore : en 1622 ³ « ensuyvant

¹ En 1445, 4 journées de charpentier se paient 1 florin.

² *Classe de Payerne* (divisée en trois Colloques : Avenches, Payerne et Moudon).

³ Lettre du 15 mai 1622.

l'humble requête des paroissiens de Villarzel » LL. EE. leur accordèrent un diacre, qui devait « en même temps servir de maistre d'eschole ».

De la lettre adressée à cette occasion par l'Avoyer et Conseil de Berne au bailli de Moudon, chargé des mesures d'exécution, il existe aux archives paroissiales une copie dont nous extrayons ce qui suit.

« La pension et entretien » du « serviteur d'Eglise » sont assurés par les « cottizations des communes (90 florins de cense) et celles de « personnes privées », entre autres du seigneur de Rossans, de sa sœur, du châtelain Jaques Rossier, lequel offre 200 florins, plus 500 florins en argent comptant ou en terres.

« A l'advenir devront estre deslivrés et appartenir au serviteur d'Eglise et d'Eschole à Villarzel les 4 coppes de messel lesquelles cy devant ont esté ordonnées annuellement au forestier des Bois ; en après annuellement un muids de froment, un muids¹ de messel, un muids d'avoine et 80 florins. »

La cense de deux bamps, l'un de 500 florins, l'autre de 200 florins, viendra s'ajouter à la pension.

« Les pièces gisantes à l'entour du Chasteau de Villarzel, admodiées à vil prix à des personnes particulières, sont ottroyées et concedées au nouveau diacre.

» Qu'à l'advenir le Diacre et Regent d'Eschole retire le dixme des novuailles et semence d'Esté, aux lieux où par cy devant le ministre de Granges les retirait et prenoit occasion de l'Eglise de Villarzel. »

« Par icestes te commandons que pour le présent Izaac Pollin est esleu pour diacre et maistre d'Eschole : en quoy tu le leur présenteras, et pour le louage d'une maison cela se demonstrera et representera en une autre commodité². »

Au revers de la copie sont mentionnés « 30 florins qu'a estes donnés par la femme de feu Franç. Rossier pour un

¹ La coupe = 46 lit., 936. 1 muid = 12 coupes.

² Une maison fut louée pour 13 florins par an. En 1660, à la campagne, une journée d'ouvrier non nourri se paie environ 1 florin. (*Rev. hist.*, 1911, p. 287.)

Goubellet soit Calice » ; c'est vraisemblablement celui qui servit à la communion jusqu'en 1821 ; il était, selon une tradition, en or et fut échangé à la date ci-dessus contre les deux coupes d'argent employées actuellement.

La *cure* figure sur le plan de 1675 ; mais les dépendances ne furent élevées que plus tard : pour les construire, d'ordre du vénérable Colloque, le ministre Clavel acquit, un peu avant 1719, « une maison, escurie, portion de grange et verger contigus à la cure » ; il fit aussi « faire la fontaine » (Arch. par.).

D'après une *Taxe des fonds de la Cure de Villarzel faite par ordre du citoyen Receveur Briod par les Sieurs Lieutenant Bersier et Justicier Joliquin le 18 février 1798* (Arch. par.) la cure possédait, outre le domaine actuel, une chenevière et un pré aux Chaudaires, des champs à l'Epine, au Ruz de Pont et à la Chavannaz, une côte sous la maison des Corthey ; le tout évalué à 1372 livres. Les *Droits de Cure* sont les suivants : « Chaque particulier recueillant graine dans la Paroisse de Villarzel doit à la cure une gerbe de prémices, qu'on peut évaluer à 27 quarterons mesure de Moudon¹, dont 18 de froment et 9 de bled. — Le ministre perçoit le droit des Nascens qui se paye par les particuliers à qui il naît du menu bétail, tel que veau, poulin, cochons, chèvres, etc., évalué jadis 40 (?) qui ne vaut que £ 2. s. 8. — Le Pasteur de Villarzel doit avoir son affouage aux forêts de LL. cy devant EE^{ces} de Berne, dites bois farcins², à la charge de l'exploiter et la Paroisse de le lui charier sous la rétribution d'un repas ; il est fixé à 12 toises, dont 6 de sapin et 6 de bois dur, qui est toujours de très mauvais bois de chêne. » — *La Pension en graine* consiste en

¹ Le quarteron de Moudon = 11734 centim. cubes.

² En 1665, les ministres de Granges et de Villarzel prennent leur affouage au bois de Coustaroud (O. B. M., I).

96 quarterons de froment (mesure de Moudon), 96 de blé, 48 d'avoine. — Le pasteur a droit à « *un char de vin* de 420 pots¹ rendus à Moudon et charrié dès Moudon à Villarzel par la paroisse ; ce vin est assigné sur la cave de Corsier pour Oron ou pour Lausanne ; d'origine il doit être élu sur la cave du prioré de Pully ». — En *argent* le pasteur touche « par quartiers pour l'année entière £ : 83 et à titre d'augmentation payable à la Saint-Martin £ : 200 ».

Une nouvelle taxation, du 29 avril 1798, évalue les fonds à £ : 1150 et les bâtiments à £ : 3000.

D'après une observation du ministre Rapin « la cure de Villarzel est pour le revenu la plus chétive de celles qui sont de second rang dans la classe de Payerne ».

La séparation entre la nouvelle paroisse et l'ancienne ne fut pas immédiatement complète : Villarzel, Sedeilles et Rossans continuèrent d'enterrer leurs morts à Granges jusqu'en 1685 ; c'est alors seulement qu'on transforma en *cimetière* un jardin du pasteur situé sur la terrasse qui entoure au sud et à l'est les restes du château (Arch. par.). Longtemps encore les trois villages durent contribuer à l'entretien de l'église, du cimetière, de la cure et du pont de Granges (arrêt du 1^{er} fév. 1679, A. C., O. B. M., III, p. 443 ; acte de 1741, A. V.) ; ce n'est qu'en 1743 qu'ils furent déchargés de cette obligation, moyennant le versement d'une somme de 1600 florins (A. V.).

L'église actuelle n'est autre que la chapelle mentionnée en 1450. Située au nord de la tour, elle est surtout curieuse par son clocher² que forme, comme à Curtilles, un prolongement en hauteur du mur de la façade, percé d'une baie ogivale où pend la cloche ; celle-ci ne porte d'autre inscrip-

¹ Le pot de Moudon = 1 lit., 404.

² Clocher - arcade (Abécéd. d'archéol., A. de Caumont, Caen, 1886, p. 385).

tion que les noms latins des quatre évangélistes en caractères gothiques ; le chœur, de plan rectangulaire, est couvert d'une voûte semi-circulaire ; sur la nef s'arrondit un « berceau » de bois, dont les lattes sont fixées par des clous à large tête bombée. Dans le plancher sont enchâssées deux pierres tombales : l'une, de 1710, porte des armoiries et une inscription à demi effacées ; l'autre, de 1716, les armes des Clavel et l'épithaphe en latin de l'épouse de J.-B. Clavel, pasteur de Villarzel. A gauche de la chaire se voit encore la niche où l'on déposait le Saint Sacrement.¹ Plusieurs des fenêtres, à diverses époques, ont été remaniées ; en 1875, à l'entrée, une porte moderne a remplacé l'ancienne, au bois constellé de gros clous et dont l'anneau de fer n'était pas dépourvu d'intérêt. C'est en 1759 que fut établie une galerie ; d'après la décision consistoriale² qui relate ce fait, avaient droit à des « bancs particuliers pour femme » la famille De Miéville, le curial Miéville de Sedeilles, les familles Bersier, De Corvet, Morattel, le seigneur de Rossans, la cure ; les trois petits bancs du chœur étaient réservés « aux personnes d'office n'ayant pas des places en propre ». La chaire porte la date 1763. Une « crousille », destinée à recevoir les aumônes des fidèles, pourrait bien être contemporaine du calice de 1622 : elle est cylindrique, en bois renforcé par une armature de fer. Lors de la dernière restauration, très réussie (1909 - 1912) on a trouvé dans le sol du chœur une douzaine de squelettes.

De 1622 à la Révolution, vingt-six pasteurs se sont succédé à Villarzel ; en voici la liste qu'a bien voulu nous communiquer M. le professeur H. Vuilleumier :

¹ Mentionnée en premier lieu dans la liste des travaux prescrits par les inspecteurs de 1453.

² Pièce à nous communiquée par Mr Ed. de Miéville.

Isaac Pollin,	1622 - 23	Daniel Chuard,	1702 - 11
Constant Guinard,	1623 - 25	J.-Bapt. Clavel,	1711 - 19
Wolfgang Jaquerod,	1625 - 29	Isaac-Dd Bettex,	1720 - 31
Pierre-Dav. d'Arnay,	1629 - 30	Aimé-André Pictet,	1732 - 54 ⁴
Jaq.-Franç. Jordan,	1630 - 39	Hi-Alex. Du Terraux,	1754 - 61 ⁵
Jaques Guye,	1639 - 42	Rod.-Louis Gilliard,	1762 - 69
Jean Thorel,	1642 - 63	J.-Dl Du Maine,	1769 - 71
J.-Franç. Gaudin,	1663 - 78	J.-Dd de Montet,	1771 - 71
Tobie de Trey,	1678 - 82 ¹	Ph.-Ls Agassiz,	1771 - 82
Jaques Jossevel,	1682 - 88	Georges-Hi Dind,	1782 - 82
Pierre Aymar,	1688 ²	Dd-Benj. Combe,	1782 - 84
Jean-Pierre Guillet,	1689 - 93	Abr.-Sam.-Ls Dubuc,	1784 - 86
Jaques Pinon,	1693 - 1701 ³	Franç. Rapin,	1786 - 98

(A suivre.)

LES ANCÊTRES DE MADAME DE WARENS

Au sujet du travail de M. l'abbé Brulhart : *Le mariage de Philippe d'Estavayer avec Charlotte de Luxembourg*, que nous avons publié dans notre livraison de février, notre collaborateur, M. Eug. Ritter, a donné au *Journal de Genève* du 27 février, et sous le titre ci-dessus, un très intéressant article. Nous pensons être agréable aux lecteurs de la *Revue historique vaudoise* en mettant sous leurs yeux la plus grande partie de la notice de M. Ritter.

E. M.

L'*Almanach généalogique suisse*, qui est une excellente publication, a donné en 1913 le tableau des trente-deux quartiers de noblesse de Pierre de Goumoens, qui a testé en 1604 ; et dans ce tableau, on peut relever toute une

¹ Mort à V. le 24 juin et enseveli dans le temple de Granges. (Reg. bapt. Villarzel.)

² Mort à V. le 11 déc. 1688 et enseveli dans le temple de Villarzel. (*Ibid.*)

³ Mort à V. le 3 décembre 1701 et enseveli dans le temple de Villarzel. (*Ibid.*)

⁴ Un fils de A.-A. Pictet pratiqua quelque temps la médecine à Villarzel (Cf. *Soldats suisses au service étranger*, F. Pictet, Julien, édit., Genève).

⁵ Mort à Villarzel. Un banc avec ses armes et ses initiales (marque à feu) a été transporté de l'église dans la salle des catéchumènes.